



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du camping Les Carolins sur la commune de Port-Bail-sur-Mer (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3793 relative au projet d'extension du camping Les Carolins sur la commune de Port-Bail-sur-Mer (Manche), déposée par la SCI Les Carolins, maître d'ouvrage, reçue complète le 2 octobre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 octobre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 23 octobre 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'extension du camping Les Carolins sur la commune de Port-Bail-sur-Mer, par la création de 48 emplacements supplémentaires au sein de son périmètre actuel, portant sa capacité totale à 147 emplacements ; que les emplacements créés sont destinés à l'accueil de tentes de camping, de caravanes et de résidences mobiles sur des parcelles d'une surface moyenne de 140 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 42 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences* »

*mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* » (42.a) pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que les travaux consistent dans une première phase à aménager et régulariser 28 emplacements, puis dans une seconde phase à créer 20 emplacements ; que la superficie globale du projet est de 7 246 m<sup>2</sup> répartis comme suit :

- régularisation de 6 emplacements (865 m<sup>2</sup>)
- réorganisation de 10 emplacements sur des parcelles existantes (1 292 m<sup>2</sup>)
- création de 12 emplacements sur des parcelles non exploitées (1 658 m<sup>2</sup>)
- aménagement en terrasse de 20 emplacements sur les massifs dunaires (3 431 m<sup>2</sup>)
- création de 10 places de stationnement (125 m<sup>2</sup>)

**Considérant** que le projet :

- est limitrophe (en partie) et situé à proximité immédiate du site Natura 2000 « *Littoral Ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* » (FR25000082), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » ;
- est entouré sur la majeure partie de son périmètre par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Dunes de Lindbergh* » et par la ZNIEFF de type II « *Havre et dunes de Portbail* » ;
- est inclus dans le périmètre du site du « *Havre de Portbail* » recensé à l'inventaire du patrimoine géologique national (IPGN) ;
- est concerné par des secteurs de prédisposition à la présence de zone humide, et bordé par des zones humides avérées ;
- est concerné par des secteurs de risque de remontée de nappe phréatique ;
- est situé à proximité, voire limitrophe de terrains appartenant au Conservatoire du littoral ;

l'ensemble de ces éléments traduisant ainsi la très forte richesse écologique du secteur d'implantation du camping ;

**Considérant** que le camping actuel dispose de vestiges d'espaces naturels (dunes, végétation), lui permettant d'être en partie « intégré » au milieu qui l'entoure ; que la densification qui est prévue est susceptible de porter atteinte à cet équilibre, du fait notamment de l'enlèvement probable d'une partie de la végétation et de l'aménagement de 20 emplacements « en terrasse sur les massifs dunaires » ;

**Considérant** que le projet entraîne une augmentation de la capacité d'accueil et potentiellement des pressions associées sur le site Natura 2000 qui le jouxte ; qu'il convient ainsi d'évaluer les incidences de cette augmentation sur les nuisances potentielles (bruit, éclairage...) et sur la fréquentation du site naturel des dunes de Lindbergh ;

**Considérant** que le camping est bordé par des zones humides avérées et par le ruisseau « le Pont aux oeufs », lequel traverse le site Natura 2000 après avoir longé le camping ; qu'il convient d'évaluer les capacités d'assainissement du camping pour éviter tout rejet dans le milieu naturel, d'autant plus que le camping est fortement concerné par les secteurs de remontée de nappe phréatique ; que la gestion des eaux pluviales mérite également une attention particulière ;

**Considérant** que malgré l'absence de risques littoraux identifiés aujourd'hui, il apparaît nécessaire de s'assurer de la compatibilité du projet avec les réflexions nationales et locales menées sur le littoral et son avenir, tant sur la renaturation d'espaces naturels anthropisés que sur la relocalisation d'activités, dans le cadre du recul du trait de côte et/ou de l'élévation du niveau marin à long terme ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'extension du camping Les Carolins sur la commune de Port-Bail-sur-Mer (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques, sur l'eau, sur les risques, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 novembre 2020

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*